

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Mélisha Trudel](#)

<https://www.cadre21.org/membres/1305e9ca18a8a5fc894b76da>

Date d'obtention : 2021-11-23 20:24:51

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Utilisation de la trousse sexto.

Compléter les grilles d'évaluation avec les élèves concernés (individuellement). Sensibilisation sur les impacts possibles.

Confiscation d'appareils électroniques et les mettre dans le sac prévu à cet effet (si applicables).

Contact avec les corps de polices collaborateurs.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

- Si aucun impact sur la vie scolaire des élèves ; référer la situation aux corps de police concerné.
- TOUJOURS refuser de voir les photos échangées.
- Dès qu'un ou une élève de l'école est impliqué, la trousse SEXTO est de mise.
- Si un adulte est impliqué dans les échanges, la trousse SEXTO est de mise, aussi, pour l'élève concerné. Référer la situation aux corps de police concernés.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

- Lorsque la situation inquiétant rapportée par un parent n'a eu aucun impact sur la vie scolaire d'élève, référer aux corps policiers concernés.
- La confiscation d'appareils électroniques lorsqu'applicable.